

les mêmes termes. C'est parce que ceux qui s'intéressent à ces questions ont craint que la décision rendue par M. le juge Campbell ait des conséquences sur les relations ouvrières en général, y compris la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, qu'ils ont été d'avis qu'il faudrait remédier à ce qui paraît être une lacune ou une faiblesse de notre loi ouvrière.

Puis-je aussi signaler qu'une bonne partie de la décision de M. le juge Campbell que j'ai lue au complet n'a pas une portée immédiate sur la question qui fait l'objet du bill que j'ai présenté. J'ai lu le texte au complet pour qu'il soit consigné au compte rendu. Ce qu'il y a d'important dans le jugement de M. le juge Campbell, c'est un passage que les avocats pourraient considérer comme un *obiter dictum*. C'est la partie que voici:

Le premier paragraphe de l'article 46 de la loi porte qu'un syndicat ouvrier ou un syndicat patronal peuvent "faire l'objet d'une dénonciation", c'est-à-dire qu'ils peuvent être "accusés". Je ne trouve aucune disposition de la loi qui permette à l'un ou à l'autre d'être dénonciateur.

C'est là le point essentiel du jugement, savoir que le texte de la loi manitobaine sur les relations ouvrières, qui est en tous points semblable à celui de la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, fait qu'on peut déposer une dénonciation contre un syndicat ouvrier ou patronal, mais que, selon le savant juge, un syndicat ouvrier ou patronal ne peut intenter des poursuites en vertu de cette loi, même s'il s'estime lésé aux termes de la loi.

L'hon. M. Martin: Si c'est là le point principal du jugement, il ne s'agissait pas d'un *obiter dictum*.

M. Knowles: L'argument de mon honorable ami est, dirais-je, valable. Peut-être pourrais-je préciser les choses en disant qu'il ne s'agit peut-être pas du point principal de l'argument, en ce qui concerne la demande. Il se peut que le docte juge a permis une ordonnance d'interdiction motivée par d'autres défauts exposés précisément dans le jugement. Mais en ce qui concerne la classe ouvrière en général, par rapport aux problèmes futurs qui pourraient se poser sous l'empire de notre législation ouvrière, le point essentiel du jugement se trouve dans la phrase que je viens de citer. Comme le sourire du ministre semble indiquer que j'ai rétabli les faits, je reprends ma lecture:

Le premier paragraphe de l'article 46 de la loi...

Il s'agit de la loi du Manitoba, mais le texte est exactement le même que celui du paragraphe 1 de l'article 45 de la loi fédérale.

...porte qu'un syndicat ouvrier ou un syndicat patronal peuvent "faire l'objet d'une dénonciation", c'est-à-dire qu'ils peuvent être "accusés". Je

ne trouve aucune disposition de la loi qui permet à l'un ou à l'autre d'être dénonciateur.

Ceux qui s'intéressent à cette question, tant à cause de ce cas en particulier qu'à cause de l'intérêt qu'ils portent à nos lois ouvrières de notre pays, ont d'abord eu l'impression que le juge avait commis une erreur et qu'il y avait lieu d'en appeler de sa décision. D'après les dernières nouvelles que j'ai eues des intéressés, cette décision a été modifiée mais il se peut qu'ils songent encore à en appeler à un tribunal supérieur. Les avocats et les juristes au service des syndicats ouvriers, tant de la division régionale de Winnipeg que du conseil central d'Ottawa, sont nettement d'avis que le savant juge a peut-être raison pour ce qui est de l'interprétation du texte même de la loi. Aucun d'entre nous ne donnait ce sens à la loi, savoir que les syndicats ou les associations d'employeurs peuvent être dénoncés mais qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes déposer une dénonciation. C'est parce que cela nous semble une anomalie que nous avons jugé qu'il y aurait lieu de songer à l'opportunité de modifier l'article 45, paragraphe (1), du Code du travail. Afin que les intéressés soient au courant de tous les faits et les comprennent clairement, je donne lecture du paragraphe (1) de l'article 45 du Code actuel du travail. Voici:

Des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être intentées par ou contre une organisation patronale ou un syndicat ouvrier et au nom de l'organisation ou du syndicat. Aux fins de telles poursuites, un syndicat ouvrier ou organisation patronale est réputé une personne, et tout acte ou chose accompli ou omis par un dirigeant ou agent d'organisation patronale ou de syndicat ouvrier, dans les limites de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation ou du syndicat, est censé être un acte ou chose accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat ouvrier.

Tenant compte du point que je tente de faire ressortir, les honorables députés constateront que si, comme je le prétends, ce paragraphe comporte une lacune ou une anomalie, celle-ci se trouve dans les deux premières lignes. Je cite de nouveau cette partie du paragraphe:

Des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être intentées...

Et ainsi de suite. Pour remédier à cette lacune, il faudrait que le paragraphe prescrive que: "des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être instituées par ou contre...". Pour protéger les intérêts des deux parties, si l'une ou l'autre se trouve lésée, il suffit d'insérer les mots "par ou" à l'endroit approprié, immédiatement avant le mot "contre". Ceux qui ont examiné cette question estiment qu'il serait opportun de s'assurer qu'il n'y a aucune échappatoire, aucun point qui n'est pas visé, et, à cette fin, qu'il y a